



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/PFA/13

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Aperçu

Résumé

Examen préalable de la recommandation de la CFPI ayant trait au relèvement du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures, qui aura des incidences financières à compter du 1^{er} janvier 2012 si elle est approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2011.

Examen de la fréquence et de la période de présentation du rapport sur les questions relatives au régime commun.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences juridiques

Amendements nécessaires au Statut du personnel pour tenir compte du relèvement du niveau des traitements ainsi que pour déléguer au Directeur général le pouvoir de mettre en œuvre les décisions relatives au régime commun.

Incidences financières

Les augmentations de coûts sont couvertes par les provisions prévues à cet effet dans le programme et budget pour 2012-13.

Décision demandée

Paragraphe 5 et 12.

Suivi nécessaire

Aucun.

Unité auteur

Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.192/PFA/17/3, GB.195/13/44, GB.279/PFA/12, GB.279/PFA/12(Add.1), GB.289/PFA/17 et GB.303/PFA/14.

1. Le présent document rend compte de la recommandation figurant dans le rapport annuel de 2011 de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), recommandation qui, si elle est approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la fin de 2011, aura des incidences financières pour le Bureau dès le 1^{er} janvier 2012. Elle est donc soumise dès à présent au Conseil d'administration afin d'éviter des ajustements de salaire rétroactifs. Un rapport détaillé sur les activités menées par la CFPI en 2011 et les décisions connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sera présenté à la Section du programme, du budget et de l'administration en mars 2012, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 289^e session. Compte tenu de la nouvelle formule appliquée aux réunions du Conseil d'administration et des principes qui la sous-tendent, le présent document contient également une proposition visant à accroître l'efficacité du Conseil d'administration en ce qui concerne la mise en œuvre, au BIT, des modifications apportées aux conditions d'emploi dans le cadre du régime commun des Nations Unies.

I. Recommandation de la CFPI ayant des incidences financières à compter du 1^{er} janvier 2012: Relèvement du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures

2. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis. Malgré le gel des traitements bruts des fonctionnaires de l'administration fédérale en 2011 et 2012, des ajustements mineurs de la législation fiscale fédérale ont entraîné une légère hausse du niveau des traitements nets (0,13 pour cent) par rapport à 2010. Il sera nécessaire de procéder à un ajustement correspondant de 0,13 pour cent pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures du régime commun des Nations Unies, afin de maintenir la corrélation.
3. En conséquence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de relever de 0,13 pour cent le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures par incorporation, suivant la procédure habituelle, de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», avec effet au 1^{er} janvier 2012. Cet ajustement entraînera une augmentation des versements à la cessation de service.
4. Le coût de la mise en œuvre de cette recommandation de la CFPI sera couvert par les provisions prévues dans le programme et budget pour 2012-13.
5. *Le Conseil d'administration voudra sans doute accepter la recommandation de la CFPI ayant trait au relèvement de 0,13 pour cent du barème des traitements de base minima en vigueur et aux augmentations des versements à la cessation de service qui en découlent pour le personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, et autoriser le Directeur général à donner effet, au BIT, en apportant des amendements au Statut du personnel, à ladite recommandation, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale.*

II. Fréquence et période de présentation du rapport sur les recommandations et décisions relatives au régime commun

6. En 1975, le Conseil d'administration du BIT a accepté le statut de la CFPI ¹, et l'article 14.7 du Statut du personnel (Amendements au Statut du personnel) a été modifié pour refléter la distinction qui est faite, dans le statut de la commission, entre les domaines où la CFPI a un pouvoir de décision et ceux pour lesquels la décision finale concernant les conditions d'emploi dans le cadre du régime commun revient à l'Assemblée générale. Depuis, le pouvoir d'amender le Statut du personnel peut être délégué au Directeur général pour tenir compte d'une décision prise de sa propre autorité par la commission. Les amendements au Statut du personnel destinés à donner effet aux modifications des conditions d'emploi dans le cadre du régime commun décidées par l'Assemblée générale doivent, quant à eux, toujours recevoir l'approbation formelle du Conseil d'administration avant de pouvoir être appliqués au BIT.
7. En 2004, afin de réduire le volume de la documentation soumise au Conseil d'administration, il a été décidé de ne plus élaborer qu'un seul rapport couvrant à la fois le rapport de la CFPI de l'année précédente et les décisions connexes prises par l'Assemblée générale ². Cependant, certaines décisions adoptées par l'Assemblée générale à la fin du mois de novembre ou en décembre, prenant effet dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, le Bureau est souvent contraint de demander de manière anticipée, à sa session de novembre, l'approbation conditionnelle du Conseil d'administration afin que le Directeur général puisse, le cas échéant, appliquer une décision de l'Assemblée générale au début de janvier, ce qui dispenserait de procéder à des ajustements rétroactifs des droits statutaires du personnel. Concrètement, le Conseil d'administration examine par conséquent deux fois par an des questions relatives au régime commun.
8. En lien avec la récente réforme destinée à rationaliser davantage son fonctionnement et à limiter la documentation aux questions qui nécessitent sa participation directe ou appellent une décision de sa part, le Conseil d'administration pourrait envisager de modifier le Statut du personnel afin de déléguer à titre permanent au Directeur général le pouvoir de donner effet, au moyen d'amendements audit statut, aux décisions ordinaires de l'Assemblée générale portant modification des traitements et droits statutaires, telles que les augmentations régulières de traitement pour le personnel de la catégorie des services organiques, la révision périodique du niveau des prestations familiales et de l'allocation pour frais d'études, etc. De la sorte, le Bureau n'aurait plus à faire rapport qu'une fois par an au Conseil d'administration sur les questions relatives au régime commun et sur les amendements apportés en conséquence au Statut du personnel, normalement à sa session du printemps. En règle générale, ce rapport serait préparé pour information uniquement.
9. Cette délégation de pouvoir au Directeur général pour amender le Statut du personnel pourrait également s'appliquer avec profit à d'autres questions ne se rapportant pas au régime commun, dans le droit fil d'une décision adoptée par le Conseil d'administration en 1974. A l'époque, le Conseil d'administration avait délégué au Directeur général le pouvoir d'amender le Statut du personnel dans les cas où: i) il s'agissait d'un problème qui n'avait aucune conséquence notable en matière financière et en matière de politique générale et qui ne prêtait pas à controverse ni ne pouvait susciter d'objection de la part des représentants du personnel; ii) l'amendement était conforme à la politique des autres

¹ Document GB.195/13/44.

² Document GB.289/PFA/17, paragr. 5.

grandes organisations internationales³. Cette délégation de pouvoir avait également pour objet d'alléger la charge administrative pesant sur le Conseil d'administration et de donner au Bureau la marge de manœuvre nécessaire pour mettre les conditions d'emploi en adéquation avec les accords conclus dans le cadre du système commun des Nations Unies.

10. Cette délégation de pouvoir pourrait être officialisée en modifiant comme suit l'article 14.7 du Statut du personnel:

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Directeur général peut, après consultation du Comité de négociation paritaire, amender le Statut du personnel, sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires. Le Directeur général peut aussi amendera le statut, sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, et après avoir consulté le Comité de négociation paritaire, pour donner effet aux décisions de la Commission de la fonction publique internationale et à celles prises par l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation de la commission, concernant: 1) les échelles des traitements; 2) le taux des indemnités et des prestations (autres que les pensions, les indemnités pour charge de famille, l'indemnité pour frais d'études, le congé dans les foyers, l'indemnité de rapatriement et l'indemnité de licenciement), les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages; et 2) le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements, ainsi que les questions non sujettes à controverse qui n'ont pas d'incidences particulières sur le plan financier et sur celui des politiques; le Conseil d'administration sera informé de tels amendements.

11. Ainsi, la délégation de pouvoir qu'il est proposé d'accorder au Directeur général pour amender le Statut du personnel serait soumise aux quatre conditions suivantes, que ces amendements aient trait ou non aux questions relatives au régime commun:

- a) les amendements proposés ne doivent pas porter atteinte aux droits acquis des fonctionnaires;
- b) les amendements proposés ne doivent pas être sujets à controverse, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être susceptibles de soulever une objection de la part du Syndicat du personnel⁴;
- c) ils n'ont aucune incidence financière majeure, c'est-à-dire que le coût qu'ils entraînent peut être couvert par le programme et budget approuvé;
- d) ils n'ont aucune incidence majeure sur le plan des politiques, c'est-à-dire qu'ils sont conformes à la politique et à la pratique des organisations appliquant le régime commun.

Le Conseil d'administration devrait être saisi de tout amendement qui ne satisferait pas à l'ensemble de ces conditions.

³ Document GB.192/PFA/17/3, paragr. 3.

⁴ Conformément à l'Accord de reconnaissance et de procédure conclu avec le Syndicat du personnel du BIT en 2000 et aux modifications du Statut du personnel qui en ont découlé, le Comité de négociation paritaire examine tout amendement qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel – voir les documents GB.279/PFA/12, annexe 1, et GB.279/PFA/12(Add.1).

- 12. *Le Conseil d'administration voudra sans doute approuver la fréquence et la période de présentation du rapport du Bureau sur les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies ayant trait aux questions relatives au régime commun telles qu'indiquées au paragraphe 8 ci-dessus, et amender l'article 14.7 du Statut du personnel comme proposé au paragraphe 10.***

Genève, le 14 septembre 2011

Points appelant une décision: paragraphe 5
paragraphe 12